

BCAH

**Bureau de la coordination
des affaires humanitaires**

Directives d'Oslo

**DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DES
RESSOURCES MILITAIRES ET DE LA
PROTECTION CIVILE ÉTRANGÈRES
DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

Révision 1.1 – Novembre 2007



NATIONS UNIES

BCAH

**Bureau de la coordination
des affaires humanitaires**

Directives d'Oslo

**DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DES
RESSOURCES MILITAIRES ET DE LA
PROTECTION CIVILE ÉTRANGÈRES
DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

Révision 1.1 – Novembre 2007



NATIONS UNIES

Directives d'Oslo

Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe

Révision 1.1 – Novembre 2007

Les Directives d'Oslo, publiées en mai 1994, sont à l'origine le fruit d'une collaboration de deux ans qui a débuté en 1992 et a eu pour temps fort la Conférence internationale d'Oslo (Norvège) de janvier 1994. Les États et entités ci-après ont participé à cet effort:

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Bureau de la liaison juridique de l'ONU, Comité directeur pour les interventions humanitaires, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Département des affaires humanitaires, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage (INSARAG), Unité de secours des forces autrichiennes en cas de catastrophe, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Institut Watson de l'Université Brown, Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Organisation internationale de protection civile (OIPC), Organisation mondiale de la santé (OMS), Union de l'Europe occidentale (UEO), Université de la Ruhr et Université Naples. Plus de 180 représentants de 45 États et de 25 organisations étaient présents à la Conférence.

En 2005, le déploiement sans précédent de forces et de ressources militaires à l'appui des secours humanitaires apportés à la suite de catastrophes naturelles, qui s'est inscrit dans le prolongement d'une tendance à l'accroissement des besoins durant les années précédentes, a confirmé la nécessité de mettre à jour les Directives d'Oslo de 1994. À sa réunion annuelle de décembre 2005, le Groupe consultatif sur l'utilisation des

ressources militaires et de la protection civile a chargé la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) de mener à bien cette tâche en tenant compte de la terminologie actuelle et des changements structurels, et en suivant un plan comparable à celui des Directives de 2003 sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes.

Les Directives d'Oslo ont été relancées lors d'une manifestation organisée par le Gouvernement norvégien à Oslo, le 27 novembre 2006, parallèlement à la réunion annuelle du Groupe consultatif sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile. La Norvège, la Suisse et la Suède ont été les chefs de file de la mise à jour, à laquelle ont contribué la Section de la coordination civilo-militaire et le Service des interventions d'urgence du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

Les modifications apportées dans la présente Révision 1.1 concernent l'ajout du mot «étrangères» dans le titre du document et des ajouts au paragraphe 5 pour des raisons de clarification, conformément au consensus dégagé le 28 novembre 2007 à la session extraordinaire du Groupe consultatif sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	
Expressions clefs et définition	1
Objet	4
Portée	4
Statut	5
Plan	6
Observations, recommandations et futures modifications	7
PRINCIPES ET RÈGLES	
Principes fondamentaux	8
Règles fondamentales pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) par les organismes des Nations Unies	11
Normes opérationnelles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile placées sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU)	13
Normes opérationnelles pour l'utilisation des autres forces déployées	14
Coordination civilo-militaire des opérations humanitaires des Nations Unies à la suite d'une catastrophe naturelle	15
TÂCHES ET RESPONSABILITÉS	
État touché et États de transit	17
Coordonnateur des opérations humanitaires/ Coordonnateur résident	20
Organisations humanitaires des Nations Unies	22
Bureau de la coordination des affaires humanitaires	23
États fournisseurs d'assistance et commandants des forces militaires ou de protection civile étrangères	25

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Page</i>
ANNEXES	
Annexe I – Modèle d'accord concernant le statut des RMPC	29
Annexe II – Section de la coordination civilo-militaire Modèle de demande de RMPC	42
Annexe III – Abréviations	44

Introduction

Expressions clefs et définitions

Dans les présentes Directives, les expressions ci-après sont définies comme suit:

1. **Assistance humanitaire:** Par assistance humanitaire, on entend l'aide apportée à une population affectée par une crise, dans le but principal d'assurer sa survie et de soulager ses souffrances. L'assistance humanitaire respecte les principes humanitaires de base que sont l'humanité, l'impartialité et la neutralité. Dans les présentes Directives, l'assistance fournie est divisée en trois catégories selon le niveau de contact avec la population touchée. Ces catégories facilitent la détermination des types d'activités humanitaires pouvant nécessiter l'appui d'une composante militaire internationale dans différentes conditions, étant entendu que des consultations élargies ont eu lieu avec toutes les parties concernées pour expliquer la nature et la nécessité de cet appui.
 - **Assistance directe:** distribution directe de fournitures et services de secours aux populations affectées.
 - **Assistance indirecte:** existence d'un intermédiaire au moins entre le fournisseur de l'assistance et les populations bénéficiaires. Il s'agit d'activités telles que le transport des secours ou du personnel de secours.
 - **Infrastructure de secours:** services généraux, de réparation des routes, de gestion de l'espace aérien et d'approvisionnement en électricité, par exemple, qui facilitent les secours mais ne constituent pas nécessairement une aide visible pour la population touchée ou exclusivement destinée à celle-ci.
2. **Assistance internationale en cas de catastrophe:** Dans le contexte des présentes Directives, on entend par assistance internationale en cas de catastrophe le matériel, le personnel et les services fournis par la communauté internationale à un État touché pour répondre aux besoins des victimes d'une catastrophe. L'assistance comprend toutes les

mesures nécessaires pour assurer et faciliter l'acheminement de ces secours sur le territoire, dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien d'un État de transit. Lorsqu'elle est fournie dans le respect des principes humanitaires énoncés ci-dessus, il s'agit d'une assistance humanitaire.

3. **Ressources militaires et de la protection civile (RMPC):** Les ressources militaires et de la protection civile comprennent le personnel, le matériel, les fournitures et les services de secours fournis par des organismes militaires et de protection civile étrangers aux fins de l'assistance internationale en cas de catastrophe. Dans le contexte des présentes Directives, on entend par organisme de protection civile tout organisme qui, sous l'autorité d'un gouvernement, s'acquitte des fonctions énumérées à l'article 61 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Lorsque les ressources sont placées sous le contrôle de l'ONU, elles sont désignées par le sigle RMPC/ONU.
4. **Autres forces déployées:** Il s'agit de toutes les forces militaires et de protection civile déployées dans la région, mais ne faisant pas partie des RMPC/ONU, notamment les forces déployées par l'État touché et les forces étrangères déployées en vertu d'accords bilatéraux ou sous les auspices d'organisations autres que l'ONU.
5. **Dernier ressort:** Les ressources militaires et de la protection civile doivent être considérées comme un complément aux dispositifs de secours existants, visant à apporter un appui particulier dans une situation déterminée, compte tenu du déséquilibre reconnu entre les besoins que la communauté humanitaire est appelée à satisfaire et les ressources disponibles pour y répondre. Elles doivent donc être sollicitées uniquement lorsqu'il n'existe pas d'alternative civile comparable et qu'elles seules peuvent permettre de répondre à un impératif humanitaire. Elles doivent ainsi être exceptionnelles en termes de capacités et de disponibilités. Cependant, quand elles sont civiles par nature et qu'elles s'accordent avec les principes humanitaires, les ressources de la protection civile étrangères peuvent apporter une contribution directe et indirecte importante à l'action humanitaire dès lors qu'elles s'appuient sur l'évaluation des besoins humanitaires et présentent des avantages potentiels en ce qui concerne la rapidité, la spécialisation, l'efficacité et l'efficience, tout particulièrement durant la

phase initiale des secours. Le recours aux ressources de protection civile doit s'effectuer en fonction des besoins et servir de complément logique aux opérations d'aide humanitaire, dans le respect du rôle général de coordination de l'ONU.

- 6. Coordonnateur résident et Coordonnateur des opérations humanitaires:** Le Coordonnateur résident est le chef de l'équipe de pays des Nations Unies. Dans une situation d'urgence à la suite d'une catastrophe naturelle, le Coordonnateur résident, ou tout autre fonctionnaire de l'ONU compétent, peut être désigné comme coordonnateur des opérations humanitaires. Dans les situations d'urgence de grande ampleur, il est souvent fait appel à un coordonnateur ad hoc pour les opérations humanitaires. Si l'urgence s'étend à plusieurs pays, un coordonnateur régional des opérations humanitaires peut être nommé.
- 7. Coordonnateur des secours d'urgence et Comité permanent interorganisations:** Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires remplit également les fonctions de coordonnateur des secours d'urgence. Il coordonne à ce titre les secours internationaux en cas de catastrophe et dans d'autres situations d'urgence. Le Comité permanent interorganisations est présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence et regroupe tous les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies. Le CICR, la FICR, le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations OIM, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées, la Banque mondiale et les trois groupements d'organisations non gouvernementales (le Conseil international des agences bénévoles, Interaction et le Comité directeur pour les interventions humanitaires) sont invités à suivre ses travaux à titre permanent. Après avoir consulté le Comité permanent interorganisations, le Coordonnateur des secours d'urgence décide s'il convient de nommer un coordonnateur des opérations humanitaires et qui doit être désigné à ce poste.
- 8. Coordination civilo-militaire des opérations humanitaires des Nations Unies:** Il s'agit du dialogue et des relations entre acteurs civils et militaires engagés dans l'action humanitaire d'urgence qui sont indispensables pour défendre et promouvoir les principes humanitaires, éviter la concurrence, réduire au minimum les incohérences et poursuivre des objectifs communs le cas échéant. Les stratégies de base

vont de la coexistence à la coopération. La coordination est une responsabilité partagée. Les opérations de liaison et une formation commune la facilitent.

Objet

9. Les présentes Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (ci-après appelées «Directives d'Oslo») ont pour objet de définir une structure de base afin d'officialiser l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans les opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'en accroître l'efficacité.

Portée

10. Les Directives d'Oslo se rapportent à l'utilisation en temps de paix des RMPC dans des situations d'urgence découlant de facteurs naturels, technologiques et environnementaux. Le présent document ne concerne pas les principes, mécanismes et procédures ayant trait à la participation de forces militaires à des opérations de maintien de la paix ou à l'acheminement d'une assistance humanitaire dans des situations de conflit armé. Le recours aux RMPC dans de telles situations fait l'objet des Directives de mars 2003 sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes.
11. Les présentes Directives se rapportent à l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU) – c'est-à-dire les ressources fournies à la demande des organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et déployées sous le contrôle de l'Organisation en vue expressément de soutenir les activités humanitaires – ainsi que des autres ressources militaires et de la protection civile étrangères éventuellement disponibles. Ces dernières, employées pour d'autres missions, sont désignées dans le présent document par l'expression «autres forces déployées».
12. On trouvera ci-après des principes, des concepts et des procédures sur lesquels se fonder pour solliciter des ressources militaires et de la protection civile et les coordonner, lorsque celles-ci sont reconnues nécessaires et appropriées, et pour traiter avec les forces militaires

étrangères qui mènent des opérations ayant des incidences sur les activités humanitaires de l'ONU.

13. Les présentes Directives s'adressent principalement aux organisations humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, aux Coordonnateurs résidents et aux Coordonnateurs des opérations humanitaires, aux commandants des RMPC/ONU et des autres forces déployées qui mènent des missions d'appui aux organisations humanitaires des Nations Unies, ainsi qu'au personnel de liaison chargé de la coordination entre les activités humanitaires des Nations Unies et les opérations des forces militaires étrangères. Il est également souhaitable que tous les partenaires de l'action humanitaire connaissent bien les principes, concepts et procédures énoncés dans les présentes Directives et qu'ils soient encouragés à les appliquer selon qu'il convient.
14. Ces Directives peuvent également être utiles aux décideurs des États Membres et des organisations régionales lorsqu'ils envisagent d'utiliser les ressources militaires et de la protection civile pour aider les populations civiles touchées par des catastrophes naturelles ou confrontées à des situations d'urgence technologique ou environnementale en temps de paix.
15. Elles sont axées sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre d'opérations de secours en cas de catastrophe. On notera que les bases d'une coordination efficace de l'assistance fournie par les forces militaires et les organisations civiles aux fins de la reconstruction et du relèvement sont souvent établies durant la phase initiale de l'intervention internationale. Toutefois, les activités de reconstruction et de relèvement dépassent le cadre du présent document.

Statut

16. Le Comité permanent interorganisations de l'ONU et les organisations humanitaires des Nations Unies ont approuvé ces Directives, et il serait souhaitable que les partenaires d'exécution les appliquent également. Les États Membres et les organisations régionales participant à des opérations de secours ou à des opérations militaires à la suite de catastrophes naturelles sont également encouragés à appliquer les

principes et procédures énoncés ici. Bien qu'un grand nombre d'États Membres aient participé à l'élaboration des Directives et en aient approuvé l'application, celles-ci n'ont aucun caractère contraignant. Elles sont appelées à évoluer et pourront être révisées selon qu'il conviendra.

17. Les présentes Directives ne remettent aucunement en cause les droits, obligations ou responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, lesquels comprennent notamment, mais sans s'y limiter, l'obligation d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans obstacles des secours ainsi que du matériel et du personnel de secours, de protéger ces secours et d'en faciliter la distribution rapide. Elles n'ont également aucune incidence sur les obligations des États qui sont parties aux Conventions des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, ou à la Charte des Nations Unies.

Plan

18. Outre l'introduction, le présent document comprend deux parties. La première est consacrée aux principes d'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe. La seconde partie décrit les tâches et responsabilités des principaux acteurs en cas d'utilisation des RMPC/ONU et lorsque d'autres forces sont déployées à la demande de l'Organisation des Nations Unies, en appui aux activités humanitaires. Le document comprend également trois annexes:

- Annexe I: Modèle d'accord concernant le statut des RMPC
- Annexe II: Modèle de demande de RMPC formulée par la Section de la coordination civilo-militaire
- Annexe III: Liste d'abréviations

Observations, recommandations et futures modifications

19. Le présent document a été établi dans le cadre du projet RMPC/ONU. Il vient compléter les Directives de mars 2003 sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes. La Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU assure le secrétariat du projet. Elle est également chargée de la tenue à jour des Directives. Les observations sont à adresser au Chef de la Section de la coordination civilo-militaire, Service des interventions d'urgence, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Genève), Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse), ou à communiquer à l'adresse cmcs@un.org. Les propositions de modification seront examinées chaque année par le Groupe consultatif sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile et incorporées avec l'accord du Groupe consultatif de la Section de la coordination civilo-militaire, puis, le cas échéant, transmises au Coordonnateur des secours d'urgence et au Comité permanent interorganisations.

Principes et Règles

Principes fondamentaux

20. Comme il est dit dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.
- **Humanité:** il faut soulager les souffrances des êtres humains, quel que soit le contexte, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées. Il est impératif de respecter et de défendre la dignité et les droits de toutes les victimes.
 - **Neutralité:** l'assistance humanitaire doit être fournie sans participer à des hostilités ni prendre parti dans des controverses de nature politique, religieuse ou idéologique.
 - **Impartialité:** l'assistance humanitaire doit être fournie sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la nationalité, les opinions politiques, la race ou la religion. Les secours apportés doivent viser uniquement à répondre aux besoins des victimes et la priorité doit être donnée aux cas de détresse les plus urgents.
21. Outre ces trois principes humanitaires, l'Organisation des Nations Unies s'efforce de fournir une assistance en respectant pleinement la souveraineté des États, comme il est dit également dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale:

«La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché.»

22. Les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies respectent ces principes dans leurs opérations de secours et les ont incorporés dans leurs mandats et directives opérationnelles.
23. Par principe, les ressources militaires et de la protection civile dont disposent les forces pouvant être perçues comme des belligérants ou les unités activement engagées dans des combats dans la région ou le pays affecté ne sont pas utilisées pour appuyer les activités humanitaires.

Complémentarité

24. Les ressources militaires et de la protection civile doivent être considérées comme un complément aux dispositifs de secours existants, visant à apporter un appui particulier dans une situation déterminée, compte tenu du déséquilibre reconnu entre les besoins que la communauté humanitaire est appelée à satisfaire et les ressources disponibles pour y répondre.

Responsabilité et gestion

25. Les RMPC peuvent être mobilisées et utilisées dans un cadre bilatéral ou dans le cadre d'un accord régional ou d'une alliance, en tant qu'«autres forces déployées», ou encore dans le cadre d'une opération des Nations Unies (RMPC/ONU). Tous les secours apportés en cas de catastrophe, y compris les RMPC, doivent être fournis à la demande ou avec le consentement de l'État touché et, en principe, en réponse à un appel à l'assistance internationale.
26. Toutes les initiatives de secours demeurent sous la responsabilité de l'État touché et sont complétées par des RMPC étrangères mises en œuvre dans un cadre bilatéral ou dans le cadre d'une action d'assistance internationale.

Coûts et financement

27. Les RMPC étrangères doivent en principe être fournies gratuitement à l'État touché, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre les États concernés ou que la fourniture de cette assistance ne soit régie par des accords internationaux.

28. Tout État fournisseur d'assistance qui décide de faire appel à ses RMPC doit tenir compte du rapport coûts-avantages de cette démarche comparé à celui d'autres solutions éventuellement envisageables. En principe, les coûts liés à l'utilisation de RMPC dans des missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger doivent être couverts par des fonds autres que ceux disponibles pour des activités internationales de développement.

Identification et sécurité

29. En principe, le personnel militaire et de protection civile étranger déployé dans le cadre d'une mission de secours à la suite d'une catastrophe s'acquitte de ses fonctions sans armes et sous l'uniforme national. C'est à l'État touché qu'il incombe de façon générale d'en assurer la sécurité par des moyens appropriés.

Statut juridique

30. Compte tenu de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, chaque membre du personnel RMPC/ONU mis en état d'alerte, mobilisé et déployé à la demande du Bureau de la coordination des affaires humanitaires peut se voir accorder le statut d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.
31. La plupart des RMPC étrangères déployées à la suite d'une catastrophe naturelle sont fournies dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Ces accords doivent préciser le statut des forces déployées pour les opérations de secours. En l'absence d'accord, il est recommandé aux États qui souhaitent intervenir dans un cadre bilatéral d'utiliser le modèle d'accord concernant le statut des RMPC qui est présenté à l'annexe I ci-après.

Règles fondamentales pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) par les organismes des Nations Unies

32. Outre les principes énoncés ci-dessus, l'utilisation des RMPC par les organismes des Nations Unies à la suite d'une catastrophe naturelle est régie par les six règles suivantes:
- i. Toute demande de RMPC à l'appui des organismes des Nations Unies doit être présentée par le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident, avec l'agrément de l'État touché et uniquement sur la base de critères humanitaires.
 - ii. Les organisations humanitaires des Nations Unies doivent faire appel aux RMPC en dernier ressort, c'est-à-dire uniquement s'il n'existe aucune autre solution civile disponible pour répondre à des besoins humanitaires urgents en temps requis.
 - iii. Toute opération humanitaire des Nations Unies qui fait appel à des ressources militaires doit garder sa nature et son caractère civils. Les ressources militaires peuvent demeurer sous le contrôle des autorités militaires, mais l'opération dans son ensemble doit rester sous le contrôle et l'autorité de l'organisation humanitaire responsable. Cela ne signifie pas pour autant que les ressources militaires relèvent de l'autorité et du contrôle d'un organisme civil.
 - iv. Les opérations humanitaires doivent être menées par des organisations humanitaires. Dans la mesure où des organisations militaires sont appelées à intervenir à l'appui d'opérations humanitaires, elles ne doivent pas, dans la mesure du possible, apporter une assistance directe afin que soit préservée une nette distinction entre les fonctions et les rôles respectifs des acteurs humanitaires et des acteurs militaires.
 - v. La durée et l'ampleur de l'utilisation des RMPC doivent être clairement définies dès le début de l'opération. Une stratégie de retrait fixant clairement les modalités de reprise ultérieure des fonctions par un personnel civil doit également être prévue dans la période initiale.

- vi. Les pays fournissant des RMPC à l'appui d'opérations humanitaires des Nations Unies doivent s'assurer que les codes de conduite de l'ONU et les principes humanitaires sont respectés.
33. Il est souhaitable que les partenaires d'exécution et les membres de la société civile internationale respectent également ces règles fondamentales et adoptent le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe.

Éviter de dépendre des ressources militaires

34. La plupart des ressources militaires fournies expressément par les États Membres pour les besoins des Nations Unies sont retirées d'autres missions et ne sont disponibles que temporairement. Les États Membres ou les organisations régionales concernés peuvent être amenés à les reprendre lorsque des missions militaires plus importantes se présentent. C'est pourquoi, en règle générale, les organisations humanitaires des Nations Unies doivent éviter de dépendre de ces ressources et les États Membres sont encouragés, dans le cadre de leur soutien aux acteurs humanitaires, à investir dans le renforcement des capacités civiles plutôt que dans l'utilisation ponctuelle des forces militaires.
35. Il est cependant des circonstances dans lesquelles la plupart des besoins ou des conditions relatives à la sécurité imposent le recours en dernier ressort à des ressources militaires pour apporter les secours en temps voulu et de façon efficace. Il peut alors être opportun d'utiliser ces ressources si elles sont disponibles. En général, celles-ci peuvent être divisées en deux catégories, à savoir les ressources militaires et de la protection civile de l'ONU (RMPC/ONU) et les ressources provenant d'autres forces déployées.
36. La principale distinction entre ces deux types de ressources tient au fait que les RMPC/ONU sont placées sous le contrôle des organisations humanitaires des Nations Unies et déployées à plein temps dans le but exprès d'appuyer les opérations humanitaires. Normalement, seul un nombre limité de ces ressources est disponible pour la plupart des urgences. Les autres forces déployées sont placées sous la direction ou

bénéficient de l'appui d'autres entités, notamment les forces étrangères stationnées dans la région ou l'État touché, les forces militaires fournies dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux et les forces de maintien de la paix de l'ONU.

Normes opérationnelles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile placées sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU)

37. Par souci d'efficacité, il est nécessaire de confier la direction et la coordination de l'ensemble des efforts humanitaires à des professionnels des opérations humanitaires. Les RMPC/ONU doivent par conséquent rester en permanence sous contrôle civil. Toutefois, les organisations humanitaires qui ont recours à ces ressources doivent comprendre que la sécurité de ces dernières est en définitive la responsabilité du commandant désigné des forces militaires ou de la protection civile et que les États qui fournissent une assistance ordonneront en principe à leurs commandants de refuser toute mission qu'ils jugent inutilement risquée ou inappropriée.
38. En principe, les RMPC/ONU peuvent contribuer à appuyer l'ensemble des activités humanitaires à condition de pas être armées, d'être reconnues pour leur neutralité et leur impartialité et d'être clairement distinguées des autres entités militaires. Cependant, leur participation à l'assistance directe doit être envisagée au cas par cas et seulement si elle satisfait aux critères du dernier ressort. Leurs activités doivent être principalement axées sur l'assistance indirecte ou les missions d'appui aux infrastructures.
39. Le personnel militaire et de la protection civile employé exclusivement à l'appui des opérations humanitaires des Nations Unies doit être clairement différencié des forces engagées dans d'autres missions militaires, notamment la composante militaire des missions de maintien de la paix et des opérations de paix. Il doit bénéficier d'une protection adéquate de la part de l'État touché et de tous les combattants.
40. Un moyen acceptable de différencier le personnel des RMPC/ONU du personnel des forces de sécurité et des forces engagées dans des opérations militaires est de lui faire porter le signe distinctif de l'organisation humanitaire des Nations Unies qu'il épaule, ou le signe

distinctif de la protection civile reconnu par les Conventions de Genève. Lorsque le personnel des RMPC/ONU est issu d'une organisation militaire, l'insigne blanc et le symbole de l'ONU appropriés sont utilisables. Lorsqu'il est fait appel à des ressources de la protection civile, celles-ci doivent porter des signes distinctifs conformes aux dispositions des Conventions de Genève.

41. Le personnel militaire fournissant une assistance directe ne doit pas être armé. Pour sa sécurité, il doit s'en remettre aux mesures prises par l'organisation humanitaire à laquelle il apporte son soutien. Les directives concernant la sécurité du personnel de l'ONU sont établies par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU.
42. Une demande de RMPC/ONU ne doit en aucun cas être interprétée comme l'approbation d'une quelconque opération militaire ou utilisée pour justifier des opérations de combat, un recours à la force ou la violation de la souveraineté d'un État.
43. Les RMPC/ONU ne doivent en aucun cas être utilisées pour assurer la sécurité des opérations humanitaires des Nations Unies. Une force de sécurité distincte peut cependant remplir cette fonction dans les zones où le personnel humanitaire risque d'être attaqué au cours de sa mission. Ce type d'appui n'est pas traité dans le présent document. Pour en savoir plus sur la question, on se reportera aux directives facultatives sur l'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires («Non-Binding Guidelines on The Use of Military and Armed Escorts for Humanitarian Convoys», texte du 14 septembre 2001 approuvé par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations).

Normes opérationnelles pour l'utilisation des autres forces déployées

44. Les forces militaires déployées par les États Membres ou les organisations régionales peuvent également apporter un appui aux organisations humanitaires des Nations Unies à la demande du Coordonnateur des opérations humanitaires ou de toute autre personne officiellement désignée. Cet appui fourni aux organisations humanitaires ou à leurs partenaires d'exécution est examiné au cas par

cas. Les ressources militaires déployées restent sous le contrôle du commandant de la force militaire.

45. Les forces militaires ou de protection civile menant des missions d'appui aux opérations humanitaires des Nations Unies doivent adapter leur mode opératoire à l'environnement considéré. C'est seulement à cette condition, et si le mode opératoire est conforme à tous les principes humanitaires pertinents, que le Coordonnateur des opérations humanitaires, ou tout autre responsable de l'ONU ayant un pouvoir de décision, peut autoriser la mission.
46. Exception faite des RMPC/ONU, les forces militaires et de protection civile qui mènent des missions d'appui ne bénéficient en principe d'aucune autre protection que celle fournie par l'État touché et ne sont pas autorisées à porter le signe distinctif des organisations humanitaires des Nations Unies auxquelles elles apportent leur soutien.
47. Tout comme pour les RMPC/ONU, l'utilisation par des organismes des Nations Unies des autres forces déployées doit faire l'objet d'une coordination avec l'État touché.

Coordination civilo-militaire des opérations humanitaires des Nations Unies à la suite d'une catastrophe naturelle

48. Le plus souvent, à la suite d'une grande catastrophe naturelle, l'Organisation des Nations Unies déploie une équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe. Lorsqu'il est nécessaire de coordonner de vastes opérations internationales de recherche et de sauvetage, cette équipe établit un centre local de coordination des opérations. Ces structures de coordination des secours sont mises en place à titre d'appui à l'autorité locale chargée de la gestion des opérations de secours, normalement à la demande du Coordonnateur des opérations humanitaires ou du Coordonnateur résident. La coordination civilo-militaire a souvent lieu dans ce cadre et en étroite collaboration avec les autorités locales et nationales.
49. C'est dans les secteurs de la sécurité, de la logistique, de la médecine, des transports et des communications que la coordination est primordiale. La circulation régulière d'informations à jour y est nécessaire pour le succès des missions humanitaires. Dans ces

domaines, il est souvent possible de répartir et de planifier des tâches tant aux échelons les plus élevés de l'ONU et des structures militaires que sur le terrain.

50. L'un des moyens efficaces de partager des informations, et éventuellement de répartir des tâches et de collaborer à la planification, consiste pour les organisations humanitaires des Nations Unies et les forces militaires concernées à échanger du personnel de liaison aux niveaux appropriés. La Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires propose aux acteurs militaires et civils une formation à la liaison et à la coordination civilo-militaire dans les situations de catastrophe naturelle et les situations d'urgence complexes. Plusieurs organisations humanitaires des Nations Unies ont formé des cadres à la liaison avec le personnel militaire. La Section de la coordination civilo-militaire tient également du personnel de liaison formé à la disposition des organisations humanitaires des Nations Unies et des autres acteurs intervenant dans les situations de catastrophe naturelle et les situations d'urgence complexes.

Tâches et responsabilités

État touché et États de transit

- 51.** C'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef d'apporter des secours humanitaires sur son territoire. L'État touché est en droit de refuser au cas par cas le recours aux RMPC même s'il a demandé aux organisations humanitaires des Nations Unies de lui fournir une assistance ou si cette demande a été formulée par le Secrétaire général de l'ONU.
- 52.** Les États ayant une politique particulière en ce qui concerne le recours aux RMPC étrangères sur leur territoire peuvent envisager d'en informer le Coordonnateur résident ou le Coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU (s'il existe), ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.
- 53.** Les autorités nationales des États susceptibles d'être touchés sont responsables des plans de préparation aux catastrophes. Ceux-ci doivent prévoir la réception de l'assistance internationale, les procédures de réception et d'utilisation des RMPC étrangères, ainsi que la formation à la coordination et à l'emploi de ces ressources.
- 54.** L'État touché doit fournir à la communauté internationale des informations à jour et exactes sur la nature et l'ampleur de la catastrophe, de façon à accroître l'efficacité de l'assistance extérieure (le Bureau de la coordination des affaires humanitaires peut éventuellement l'aider dans cette tâche au moyen de son programme d'évaluation et de coordination en cas de catastrophe).
- 55.** Les États exposés aux catastrophes susceptibles d'avoir recours aux RMPC étrangères doivent communiquer au Bureau de la coordination des affaires humanitaires leurs prévisions concernant les besoins d'assistance, désigner un coordonnateur national unique en vue de faciliter la réception de ces ressources et confirmer leur politique et le nom du coordonnateur dès le début d'une intervention dans une situation d'urgence.

- 56.** Les États qui autorisent les organisations humanitaires des Nations Unies à faire appel à des RMPC déjà déployées par d'autres nations sur leur territoire doivent informer le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des restrictions éventuelles qu'ils imposent à l'utilisation de ces ressources et mentionner ces restrictions dans l'accord sur le statut des forces conclu entre leur gouvernement et les gouvernements ou l'alliance responsable dont les forces sont stationnées sur leur territoire. Ces dispositions n'empêchent pas les États concernés d'imposer au cas par cas des restrictions à l'utilisation des forces militaires déployées sur leur territoire.
- 57.** L'État touché doit assurer la sécurité des RMPC/ONU utilisées en appui des activités humanitaires des Nations Unies de la même façon qu'il assure la sécurité du personnel et du matériel des organisations humanitaires des Nations Unies. Il doit accorder au personnel des RMPC/ONU, lorsqu'il est engagé dans une mission d'appui aux activités humanitaires, la même liberté de mouvement, les mêmes immunités et privilèges et les mêmes exemptions qu'au personnel des organisations humanitaires des Nations Unies, notamment lors de ses déplacements vers le lieu de la mission, le lieu de casernement ou l'unité de rattachement.
- 58.** Si une assistance internationale est nécessaire, l'État touché doit en faire la demande ou l'accepter au plus vite dès la survenue de la catastrophe afin que cette assistance soit la plus efficace possible. Il doit également indiquer aux États fournisseurs d'assistance comment adapter celle-ci à ses coutumes et traditions (le Bureau de la coordination des affaires humanitaires peut l'aider en diffusant des rapports de situation et des appels d'urgence).
- 59.** L'État touché doit aussi faire connaître au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux États fournisseurs d'assistance la structure de l'autorité locale chargée de la gestion des opérations de secours et la façon dont il compte gérer les RMPC étrangères. Ces informations, ainsi que les coordonnées des personnes à contacter, doivent être diffusées aussi largement que possible.
- 60.** L'État touché doit informer les ministères et les administrations locales compétents de l'arrivée imminente des RMPC étrangères et en faciliter le déploiement en prenant les dispositions suivantes:

- Autorisations de survol et d'atterrissage
 - Dispense de documents commerciaux
 - Exonération des droits de douane
 - Dispense de visas
 - Libre accès aux zones sinistrées
 - Reconnaissance des certificats
 - Autorisations pour les moyens de transport et de communication
 - Sécurisation des RMPC.
- 61.** Les États touchés qui ont signé la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe doivent étendre les dispositions de la Convention aux RMPC étrangères déployées sur leur territoire.
- 62.** L'État touché doit informer les États fournisseurs d'assistance, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les autres parties qui fournissent une assistance du moment où les opérations de secours doivent prendre fin et faciliter les plans de retrait pour les RMPC étrangères et les autres organisations lui venant en aide.
- 63.** Les États de transit sont les États dont les RMPC étrangères traversent les frontières nationales, les eaux territoriales ou l'espace aérien pour se rendre sur le lieu de leur mission et en revenir et pour mener des opérations sur le territoire de l'État touché. Les États de transit, en particulier ceux situés aux frontières de l'État touché, doivent faciliter la circulation des RMPC demandées par l'État touché de la même façon qu'ils facilitent la circulation des secours en nature et du personnel humanitaire.
- 64.** Les États de transit doivent fournir au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux États concernés une confirmation des installations de transit et de l'assistance mises à disposition, ainsi que des éventuelles conditions préalables à respecter.

65. Les États de transit doivent fournir aux États concernés une confirmation quant à l'organe gouvernemental chargé du suivi, de la prise en charge et de la coordination des RMPC étrangères en transit, et en aviser aussitôt le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.
66. Les États de transit sont responsables de la sécurité des RMPC/ONU en transit sur leur territoire. Ils doivent être pleinement conscients de leur statut et leur accorder les privilèges et immunités appropriés, et également garantir leur sécurité durant leur transit.
67. Si aucune procédure n'a encore été arrêtée pour le traitement des demandes en justice et le règlement des différends, il convient de se reporter au modèle d'accord concernant le statut des RMPC, tel qu'il est présenté à l'annexe I.

Coordonnateur des opérations humanitaires/Coordonnateur résident

68. Lorsqu'un coordonnateur des opérations humanitaires a été désigné, celui-ci est chargé d'introduire les demandes de mobilisation des RMPC/ONU ou d'approuver l'utilisation d'autres RMPC. Dans le cas contraire, c'est au Coordonnateur résident que cette tâche incombe, après consultation de l'équipe de pays des Nations Unies concernée. Le responsable de la coordination des opérations humanitaires des Nations Unies veille à obtenir l'approbation de l'État touché avant de procéder au traitement de la demande au niveau national.
69. Avant de demander les ressources dont il est question ci-dessus, le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident consulte les autorités compétentes de l'État touché et le Coordonnateur des secours d'urgence, selon qu'il convient. Si l'État touché a les moyens de mettre en place la structure de coordination pour faire face à une catastrophe naturelle et qu'il est disposé à le faire, c'est cette solution qui doit être retenue.
70. En l'absence de Coordonnateur des opérations humanitaires ou de Coordonnateur résident, c'est le Coordonnateur des secours d'urgence qui prend la décision de faire appel à des RMPC pour appuyer les

opérations humanitaires des Nations Unies, après avoir consulté le Comité permanent interorganisations.

71. Le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident s'assure que les mécanismes de coordination ont été mis en place, et des directives précises données, pour que les organisations humanitaires des Nations Unies qui interviennent à la suite de la catastrophe naturelle puissent en faire un usage efficace, et notamment que des dispositions ont été prises pour la mise en commun des informations et, le cas échéant, l'échange de personnel de liaison.
72. Le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident planifie le désengagement au plus tôt des RMPC et veille à ce que les opérations humanitaires des Nations Unies ne deviennent pas tributaires de ces ressources ni de quelque autre ressource de ce type, une fois la situation de catastrophe naturelle maîtrisée.
73. Lorsqu'une situation d'urgence risque de se prolonger et que les secours risquent de redevenir nécessaires, les organisations humanitaires des Nations Unies qui bénéficient d'un appui prennent des dispositions pour que les secours soient dispensés à l'aide des ressources dont disposent l'État touché ou d'autres acteurs civils.
74. Lorsque les organisations humanitaires des Nations Unies ou leurs partenaires d'exécution utilisent des RMPC, le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident veille à la mise en place de procédures conformes aux présentes directives et aux règles et règlements de l'ONU pour contrôler l'utilisation des RMPC/ONU.
75. Lorsque d'autres forces déployées fournissent un appui au cas par cas aux organisations humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident veille à ce que l'assistance humanitaire fournie par des forces militaires ne compromette pas les activités du personnel humanitaire et que les forces militaires qui fournissent cette assistance comprennent bien l'importance et l'objectif humanitaire de leur mission. En outre, le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident s'efforce de veiller à ce que les activités d'assistance que les autres forces déployées exercent de leur propre initiative ne compromettent pas l'action humanitaire de l'ONU.

- 76.** Le Coordonnateur des opérations humanitaires, le Coordonnateur résident ou le responsable de l'ONU désigné qui fait appel à des RMPC doit analyser régulièrement, avec les commandants des RMPC, les modalités d'intervention des forces d'appui et offrir des avis et orientations appropriés. Cette analyse porte notamment sur les types de tâche qui peuvent être accomplis, le type d'armement, les règles d'engagement, les types d'uniforme et de matériel, la chaîne de commandement, le rôle des officiers de liaison, les critères de désengagement de la mission ou de la tâche et le statut des forces, y compris les privilèges et immunités, les demandes en justice et les questions d'assurance telles que l'indemnisation des dommages.

Organisations humanitaires des Nations Unies

- 77.** Les organisations humanitaires des Nations Unies demandent la mobilisation des RMPC/ONU par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires ou du Coordonnateur résident chargé de coordonner les opérations de secours en cas de catastrophe.
- 78.** Sauf en cas d'imminence de pertes humaines ou de souffrances extrêmes, les organisations humanitaires des Nations Unies évitent toute demande locale ponctuelle d'utilisation des RMPC/ONU et toute utilisation non coordonnée d'autres RMPC. Si, dans des situations exceptionnelles, elles font appel aux RMPC/ONU ou à d'autres RMPC, elles en informent le coordonnateur responsable, en indiquant notamment quand elles prévoient de désengager les RMPC et comment elles entendent réduire leur utilisation au minimum à l'avenir.
- 79.** Les organisations humanitaires des Nations Unies qui bénéficient de l'appui de RMPC respectent l'intégrité et la chaîne de commandement des unités d'appui. Elles indiquent clairement les tâches qu'elles souhaitent voir accomplies par les unités et laissent à leur commandant toute la latitude possible pour décider de la méthode à suivre pour obtenir le résultat souhaité, étant entendu que les principes humanitaires de base sont pleinement respectés.
- 80.** Les RMPC utilisées à l'appui des opérations humanitaires des Nations Unies ne servent normalement pas pour une assistance directe. Dans la mesure du possible, les organisations humanitaires des Nations Unies qui bénéficient de cet appui s'efforcent d'en faire usage en

évitant de compromettre leur propre neutralité ou impartialité, ou bien celle de leurs partenaires d'exécution ou d'autres acteurs humanitaires.

81. Les organisations humanitaires des Nations Unies doivent reconnaître qu'elles bénéficient de l'appui des RMPC, mais se garder de faire toute déclaration publique au nom des unités des RMPC/ONU.
82. Les organisations humanitaires des Nations Unies qui font appel aux RMPC informent la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires ou du Coordonnateur résident, de l'arrivée, du départ et du statut de ces ressources, de sorte que celles-ci puissent être correctement localisées et que leur contribution soit consignée et prise en compte par l'Organisation des Nations Unies.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

83. La Section de la coordination civilo-militaire, qui relève du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Genève), est responsable au premier chef de la mobilisation des RMPC/ONU et de la coordination civilo-militaire dans les situations d'urgence.
84. La Section traite les demandes de mobilisation des RMPC/ONU, prend les dispositions requises avec les États Membres et contrôle l'utilisation qui est faite de ces ressources par les organisations humanitaires des Nations Unies. On trouvera un modèle de demande de RMPC à l'annexe II.
85. Avec le concours des donateurs, la Section gère un programme de formation destiné au personnel ayant recours aux RMPC en appui aux activités humanitaires de l'ONU. Dans le cadre de ce programme, elle accorde une attention particulière à la formation du personnel de liaison et aux procédures et méthodes de coordination civilo-militaire des opérations humanitaires des Nations Unies.
86. Pour le compte des États Membres, la Section tient à jour un fichier du personnel de liaison formé à la coordination civilo-militaire des opérations humanitaires des Nations Unies et aide à mobiliser ce personnel pour apporter un appui au Coordonnateur des opérations

humanitaires ou au Coordonnateur résident et aux organisations humanitaires des Nations Unies.

- 87.** Lorsqu'un centre logistique commun des Nations Unies est mis en place, la Section coordonne les RMPC/ONU utilisées à l'appui du centre, lequel constitue une ressource logistique essentielle dans la plupart des crises humanitaires de grande ampleur. La Section aide également les centres d'information humanitaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et toute autre structure semblable mise en place pour le partage d'informations, à obtenir du personnel militaire les informations pertinentes.
- 88.** La Section gère les outils nécessaires pour faciliter la coordination civilo-militaire des opérations humanitaires des Nations Unies et la mobilisation des RMPC, notamment des bases de données et des systèmes de communication.
- 89.** Dans sa résolution 46/182, l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé le Bureau de la coordination des affaires humanitaires d'établir et de tenir à jour un fichier central de tous les personnels spécialisés et équipes de spécialistes techniques, ainsi que des fournitures, matériels et services d'urgence, y compris les RMPC, disponibles au sein du système des Nations Unies et auprès des États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales et pouvant être rapidement mis à contribution par l'Organisation des Nations Unies.
- 90.** La Section de la coordination civilo-militaire tient à jour le registre des RMPC dans le fichier central des capacités de gestion des catastrophes. Ce registre permet au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de mettre en relation les ressources disponibles, d'après les informations fournies par les États, et les besoins constatés à la suite d'une catastrophe. Les États et les organisations ayant des capacités de type militaire pour les secours en cas de catastrophe sont contactés en fonction des informations fournies dans leurs réponses aux questionnaires du Bureau et figurant dans le registre.

91. À la demande des États Membres, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Section de la coordination civilo-militaire facilitent la mobilisation et le déploiement des RMPC, en particulier celles qui sont enregistrées dans le fichier central.
92. À la demande du Coordonnateur des opérations humanitaires ou du Coordonnateur résident, ou sur instruction du Coordonnateur des secours d'urgence, la Section de la coordination civilo-militaire déploie des coordonnateurs, qui agissent seuls ou au sein de l'Équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, en vue de faciliter la mobilisation des RMPC étrangères demandées ou approuvées par l'État touché.

États fournisseurs d'assistance et commandants des forces militaires ou de protection civile étrangères

93. Les États ou les organisations régionales et les forces de maintien de la paix participant à des opérations militaires hors de leur territoire doivent mentionner dans les directives ou instructions destinées aux commandants des forces ou des contingents les principes d'utilisation de leurs ressources en appui aux opérations de secours. Les commandants doivent établir les modalités d'action de leurs forces en tenant compte des conditions sur le terrain, du droit international et des principes humanitaires fondamentaux. Ils doivent en outre consulter l'État touché, le Coordonnateur des secours d'urgence, ainsi que le Coordonnateur des opérations humanitaires, le Coordonnateur résident ou l'autorité compétente, y compris la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, afin d'obtenir des avis techniques complémentaires avant de déployer leurs forces dans la zone sinistrée.
94. Dans une situation d'urgence, les États susceptibles d'apporter une assistance et ayant des ressources militaires déployées dans la zone touchée, ou à proximité raisonnable, doivent prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter les opérations de secours. Il pourrait s'agir de fournir des renseignements sur les ressources disponibles pour appuyer des opérations humanitaires d'importance cruciale, notamment l'acheminement des secours, le déplacement des personnes en danger et le rétablissement des services sociaux de base, y compris les services médicaux.

95. Les commandants des RMPC/ONU affectées expressément à l'appui aux opérations humanitaires des Nations Unies et ceux des autres forces déployées menant des missions analogues à la demande de l'ONU doivent éviter de compromettre la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires, de leurs partenaires d'exécution et des autres acteurs humanitaires intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle. Toutes les activités d'appui doivent également être menées dans le respect de la dignité, de la culture, de la religion et des lois des populations touchées.
96. Les entités militaires ou de la protection civile envoyées pour appuyer les opérations de secours doivent se suffire à elles-mêmes durant leur mission, qu'il s'agisse des moyens de transport, du carburant, des rations alimentaires, de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de l'entretien et des communications, afin de ne pas constituer un poids supplémentaire pour les autorités locales déjà surchargées ou les organisations humanitaires auxquelles elles apportent leur appui.
97. À moins d'en être expressément dispensé, le personnel des RMPC/ONU doit respecter les procédures concernant la sécurité et les déplacements établies par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation. Il doit également se tenir prêt à fournir une assistance à la réinstallation ou à l'évacuation de ce personnel si cela s'avère nécessaire.
98. Les États qui contribuent aux RMPC/ONU ne doivent pas exploiter les missions d'assistance pour rechercher des renseignements, faire de la propagande ou mener des opérations psychologiques.
99. Lorsque des forces militaires assument des responsabilités civiles essentielles, consistant par exemple à gérer l'approvisionnement en eau ou en électricité, ou à veiller à la sécurité sur un terrain d'aviation, il leur appartient, indépendamment des conditions dans lesquelles ces responsabilités leur ont été confiées, d'en faciliter au plus tôt le transfert sans heurts à l'autorité civile appropriée, en coordination avec le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Coordonnateur résident, et éventuellement l'autorité locale chargée de la gestion des opérations de secours. Ce transfert doit s'effectuer en temps opportun, bien avant que se termine la mission d'appui, de façon à assurer la

continuité des services et à éviter ainsi toute interruption qui pourrait être préjudiciable aux activités de secours et de relèvement.

- 100.** Tous les États Membres sont priés de faire connaître au Bureau de la coordination des affaires humanitaires les RMPC qu'ils pourraient mettre à disposition pour des opérations de secours et de communiquer les renseignements demandés dans le registre des RMPC faisant partie du fichier central tenu à jour par le Bureau. Ils doivent fournir un minimum de renseignements, à savoir l'identité du coordonnateur national, le type et la quantité des ressources et services pouvant être mis à disposition, ainsi que les critères, conditions préalables et restrictions (coûts, délai de déploiement, couverture géographique, etc.) liés à l'utilisation des RMPC. Le fait de fournir ces renseignements ne les engage pas à mettre à disposition les ressources correspondantes ou toutes autres ressources en cas de catastrophe.
- 101.** Les États fournisseurs d'assistance qui comptent déployer des RMPC doivent établir un plan d'action répondant aux exigences des opérations de secours et s'assurer que leurs forces sont convenablement équipées et formées.
- 102.** Immédiatement après avoir reçu une demande d'assistance, les États doivent communiquer au Bureau de la coordination des affaires humanitaires leurs capacités d'assistance en précisant les conditions préalables et les moyens requis.
- 103.** Pour ce qui est de leur contribution aux RMPC, les États fournisseurs d'assistance doivent, le cas échéant, communiquer à l'État touché et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires les renseignements appropriés en se conformant au certificat de circulation normalisé proposé dans la Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990).
- 104.** Les États fournisseurs d'assistance doivent s'assurer du respect des normes internationales concernant la qualité, le conditionnement et le marquage des secours, tout en tenant compte des besoins, coutumes et traditions de l'État touché.

- 105.** Les États fournisseurs d'assistance doivent s'assurer que leur personnel militaire et de protection civile agit dans le respect du statut fixé en accord avec l'État touché. Les RMPC/ONU déployées à la demande du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et en coopération avec celui-ci doivent être en conformité avec les dispositions de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.
- 106.** Chaque État fournisseur d'assistance doit informer en temps utile l'État touché, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les autres fournisseurs d'assistance de la durée de son assistance ainsi que de ses plans pour le retrait de ses RMPC.
- 107.** Si aucune procédure n'a encore été arrêtée pour le traitement des demandes en justice et le règlement des différends, il convient de se reporter au modèle d'accord concernant le statut des RMPC, tel qu'il est présenté à l'annexe I.

Annexes

ANNEXE I – MODÈLE D’ACCORD CONCERNANT LE STATUT DES RMPC

En se fondant sur la pratique habituelle, le Groupe consultatif sur l’utilisation des ressources militaires et de la protection civile a établi le modèle d’accord ci-après concernant le statut des RMPC. Ce modèle servira de base pour la rédaction des accords qui seront conclus entre des États ou entre l’Organisation des Nations Unies et les États sur le territoire desquels des RMPC participeront à des opérations d’assistance internationale en cas de catastrophe. Il pourra faire l’objet des modifications dont les parties pourront convenir dans chaque cas.

Ce modèle, *mutatis mutandis*, pourra également servir de base à un accord avec un État concernant des opérations auxquelles ne participerait aucun personnel du BCAH.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions figurant dans les Directives d’Oslo de l’ONU sur l’utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe sont applicables. Aux fins du présent Accord également, l’engagement de RMPC dans une opération d’assistance internationale visant à apporter des secours en cas de catastrophe sera désigné comme «l’opération RMPC».

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord s’appliquent uniquement sur le territoire de l’État touché.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (ci-après «la Convention») s'applique à l'opération RMPC si les personnels militaires et de la protection civile sont alertés, mobilisés et déployés à la demande du BCAH et interviennent dans le cadre des mécanismes de coordination des activités sur le terrain, sous réserve des dispositions du présent Accord.

ou

4. L'État touché accorde à l'opération RMPC, y compris ses biens, fonds, ressources et membres, les privilèges et immunités stipulés dans le présent Accord, ainsi que ceux prévus par la Convention à laquelle l'État touché et l'État fournisseur d'assistance sont parties.

IV. STATUT DE L'OPÉRATION RMPC

5. L'opération RMPC et ses membres s'abstiennent de tout acte ou activité incompatible avec le caractère humanitaire de leur mission ou contraire à l'esprit des présentes dispositions. L'opération RMPC et ses membres respectent toutes les lois et réglementations locales. Le Chef de l'opération prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation de ces obligations.

A. Identification du personnel et marquage des véhicules

6. Le gouvernement de l'État touché accorde à l'opération RMPC le droit d'arborer son drapeau national ou d'autres marques d'identification appropriées à son quartier général, dans ses camps ou autres locaux, ainsi que sur ses véhicules et navires. Les personnels militaires et de la protection civile déployés sous les auspices du BCAH et jouissant du statut d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies porteront des insignes appropriés.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au volume 1).

B. Communications

7. Le gouvernement de l'État touché accorde à l'opération RMPC le droit d'utiliser les facilités de communication dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les problèmes de communication qui pourraient surgir et qui ne sont pas spécifiquement prévus par le présent Accord seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
8. Sous réserve des dispositions de la Convention de Tampere:
 - a) L'opération RMPC a le droit d'installer et exploiter des émetteurs et récepteurs radio ainsi que des systèmes de radiocommunication par satellite afin de relier entre eux et avec son réseau national de télécommunication des points appropriés du territoire de l'État touché. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention et aux règlements internationaux relatifs aux télécommunications et les fréquences que ces stations pourront exploiter sont choisies en coopération avec le gouvernement de l'État touché.
 - b) L'opération RMPC jouit, sur le territoire de l'État touché, du droit de communiquer sans restriction par radio (y compris par satellite, radio mobile et radio portative), téléphone, télégraphe, télécopie ou tout autre moyen, ainsi que du droit de mettre en place les installations nécessaires au maintien desdites communications à l'intérieur des locaux de l'opération RMPC et entre ces locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et la mise en place d'antennes fixes et mobiles de radiocommunication (émission, réception et répétition). Les radiofréquences exploitées sont choisies en coopération avec le gouvernement de l'État touché.
 - c) L'opération RMPC est autorisée à organiser par ses propres moyens le traitement et le transport de la correspondance privée adressée à ses membres ou expédiée par eux. Le gouvernement de l'État touché est informé de la nature des dispositions prises à cet effet et s'engage à ne pas s'immiscer dans la correspondance de

l'opération ou de ses membres, ni à la censurer. Si les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de l'opération sont étendues aux virements ou au transport de colis et paquets, les modalités de ces opérations sont fixées en accord avec le gouvernement de l'État touché.

C. Déplacements et transport

9. Le gouvernement de l'État touché accorde à l'opération RMPC et à ses membres, ainsi qu'à ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, la liberté de circulation dans la zone sinistrée de l'État touché et dans toute autre zone relevant de sa mission. Le gouvernement s'engage à fournir à l'opération tous les renseignements qui pourraient lui être utiles pour faciliter ses déplacements.
10. Tous les véhicules civils et militaires, navires et aéronefs de l'opération RMPC sont exemptés d'enregistrement ou d'immatriculation par le gouvernement de l'État touché, sous réserve qu'ils soient couverts par l'assurance responsabilité civile exigée par les législations pertinentes.
11. L'opération RMPC pourra emprunter les routes, ponts, tunnels, canaux et autres voies navigables et utiliser les infrastructures portuaires et aéroportuaires sans payer de droits, péages ou redevances.

D. Privilèges et immunités de l'opération RMPC

12. Le gouvernement de l'État touché accorde à l'opération RMPC le statut et les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord, et en particulier le droit:
 - a) D'importer en franchise et sans autre restriction le matériel, les vivres, les fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de l'opération;
 - b) De dédouaner et de sortir d'entrepôt, sans payer de droits ni d'impôts indirects et sans autre restriction, le matériel, les vivres, les fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de l'opération;

- c) De réexporter ou d'écouler autrement le matériel encore utilisable, toutes les fournitures non consommées et autres biens ainsi importés ou dédouanés qui ne seraient pas transférés ou cédés, selon des conditions et modalités à fixer d'un commun accord, aux autorités locales compétentes de l'État touché ou à un organisme désigné par elles.
13. Afin que ces opérations d'importation, de dédouanement, de cession ou d'exportation puissent s'effectuer dans les meilleurs délais, une procédure mutuellement satisfaisante s'inspirant des recommandations énoncées dans les Directives d'Oslo, notamment pour la documentation, sera convenue le plus tôt possible entre l'opération RMPC et le gouvernement de l'État touché.

V. INSTALLATIONS ET SERVICES MIS À LA DISPOSITION DE L'OPÉRATION RMPC

14. Le gouvernement de l'État touché s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'opération, en accord avec le chef de celle-ci, les zones destinées à accueillir le quartier général, les camps ou autres locaux nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'opération et à l'hébergement de ses membres. Sans préjudice du fait que la totalité de ces locaux demeure le territoire de l'État touché, le gouvernement dudit État s'engage à les traiter comme étant soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du Chef de l'opération.
15. Le gouvernement de l'État touché s'engage à aider l'opération RMPC, dans toute la mesure possible, à obtenir et distribuer, selon le cas, l'eau, l'électricité et autres services gratuitement ou, lorsque cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à accorder dans toute la mesure possible, dans la limite de ses pouvoirs, la même priorité aux besoins de l'opération qu'aux services gouvernementaux essentiels. Au cas où ces équipements ou services ne seraient pas fournis gratuitement, le paiement sera effectué par l'opération selon des conditions fixées en accord avec l'autorité compétente. L'opération se charge de l'entretien des équipements et installations.

16. L'opération RMPC a le droit, si cela est nécessaire, de produire de l'électricité pour sa propre consommation et de la transporter et la distribuer.

A. Vivres, fournitures, services et équipements sanitaires

17. Le gouvernement de l'État touché s'engage à aider l'opération RMPC, dans toute la mesure possible, à s'approvisionner localement en matériel, vivres, fournitures et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. Dans ses achats sur le marché local, l'opération évite, en tenant compte des observations formulées et des renseignements communiqués par le gouvernement de l'État touché à cet égard, tout effet préjudiciable à l'économie locale. Le gouvernement de l'État touché exonère l'opération de toute taxe pour tous les achats officiels faits localement.
18. L'opération RMPC coopère avec le gouvernement de l'État touché en ce qui concerne les services sanitaires et les questions d'hygiène, eu égard notamment à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux conventions internationales.

B. Recrutement du personnel local

19. L'opération RMPC peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. À la demande du Chef de l'opération RMPC, le gouvernement de l'État touché fait le nécessaire pour faciliter et accélérer le recrutement de personnel local qualifié.

VI. STATUT DES MEMBRES DE L'OPÉRATION RMPC

A. Privilèges et immunités

20. Le Chef de l'opération RMPC et les autres membres, comme il peut en être convenu avec le gouvernement de l'État touché, jouissent des privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 27 de la Convention, à condition que les privilèges et immunités qui y sont énoncés soient ceux que confère aux représentants diplomatiques le droit national ou international.

21. Si l'opération RMPC se déroule en tant qu'opération RMPC/ONU dans le cadre du dispositif BCAH de coordination sur le terrain, ainsi que le prévoient les Directives d'Oslo, les membres de l'opération sont considérés comme des experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention.
22. Dans tous les autres cas, les membres de l'opération RMPC jouissent des privilèges et immunités prévus explicitement dans le présent Accord.
23. À moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les membres de l'opération RMPC recrutés localement jouissent de l'immunité en ce qui concerne les actes officiels accomplis dans le cadre de l'opération.
24. Les membres de l'opération RMPC sont exemptés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par un État fournisseur d'assistance et sur tout revenu perçu de l'extérieur de l'État touché. Ils sont aussi exemptés de tous autres impôts directs et des droits et taxes d'enregistrement.
25. Les membres de l'opération RMPC reçoivent le droit d'importer hors taxes leurs effets personnels à l'occasion de leur arrivée dans l'État touché. Le gouvernement de l'État touché accorde des facilités spéciales pour un déroulement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de l'opération.
26. Au départ du pays touché, les membres de l'opération RMPC peuvent, et les règlements relatifs aux changes mentionnés plus haut ne leur enlèvent pas la faculté, emporter les fonds que le Chef de l'opération certifie avoir été reçus ou en représenter un reliquat raisonnable.
27. Le Chef de l'opération RMPC coopère avec le gouvernement de l'État touché et fournit toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect, par les membres de l'opération, des coutumes et des lois et règlements fiscaux de l'État touché, conformément au présent Accord.

B. Entrée, résidence et départ

28. Le gouvernement de l'État touché accorde aux membres de l'opération RMPC le droit d'entrer et de résider dans le pays touché, et d'en repartir.
29. Le gouvernement de l'État touché fait le nécessaire pour faciliter l'entrée sur son territoire et le départ des membres de l'opération RMPC et il est informé de ces mouvements. À cette fin, les membres de l'opération sont exemptés des règlements relatifs aux passeports et aux visas, de l'inspection à l'immigration ainsi que des restrictions concernant l'entrée dans le pays touché ou le départ. Ils sont aussi exemptés de tout règlement régissant la résidence des étrangers dans le pays touché, y compris l'enregistrement, mais n'acquièrent aucun droit de résidence permanente ou de domicile dans le pays touché.
30. Aux fins de ces entrées et départs, les membres de l'opération RMPC doivent être pourvus:
 - a) D'un ordre de mouvement individuel ou collectif délivré par le Chef de l'opération ou en vertu de son autorité, ou par toute autre autorité appropriée de l'État fournisseur d'assistance;
 - b) D'une carte d'identité individuelle délivrée par les autorités appropriées de l'État fournisseur d'assistance.

C. Identification

31. Le Chef de l'opération RMPC délivre à chaque membre du personnel recruté localement une carte d'identité avec photographie comportant les renseignements suivants: nom et prénoms; date de naissance; service (le cas échéant); date de délivrance et date d'expiration.
32. À la demande d'un agent compétent du gouvernement de l'État touché, les membres de l'opération RMPC ainsi que le personnel recruté localement sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de s'en dessaisir.

D. Uniforme et armes

33. Les membres de l'opération RMPC sont autorisés à porter l'uniforme national militaire ou de protection civile de leur pays. Le personnel militaire et de protection civile déployé au titre des RMPC/ONU est identifié par un insigne approprié.
34. L'État touché déterminera dans le cadre du présent Accord si les membres de l'opération peuvent porter des armes pour leur propre protection pendant l'exercice de leurs fonctions.

E. Autorisations et certificats

35. Le gouvernement de l'État touché s'engage à accepter comme valide, sans taxe ou redevance, un certificat fourni sur demande par le Chef de l'opération RMPC en ce qui concerne les titres techniques et professionnels de tout membre de l'opération exerçant une profession ou une occupation similaire en rapport avec l'opération.

F. Maintien de la discipline et assistance mutuelle

36. Le Chef de l'opération prend toute mesure appropriée pour assurer le maintien de la discipline et du bon ordre parmi les membres de l'opération, ainsi que chez le personnel recruté localement. À cette fin, il peut désigner du personnel pour maintenir l'ordre dans son périmètre ainsi que dans les secteurs où sont déployés les membres de l'opération; ailleurs, ce personnel n'est déployé que sous réserve d'arrangements conclus avec le gouvernement de l'État touché, et en liaison avec celui-ci, dans la mesure où un tel emploi s'impose pour maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de l'opération.
37. Le personnel mentionné au paragraphe 36 ci-dessus peut mettre en état d'arrestation toute personne non autorisée trouvée sur les lieux de l'opération. Une telle personne est remise immédiatement à l'agent approprié le plus proche du gouvernement de l'État touché chargé de s'occuper de toute infraction ou désordre dans ces lieux.
38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessus, les agents du gouvernement de l'État touché peuvent mettre en état d'arrestation un membre de l'opération RMPC:

- a) Lorsque le Chef de l'opération en fait la demande;
 - b) Lorsqu'un tel membre de l'opération est appréhendé lors de l'exécution ou de la tentative d'exécution d'un délit. Une telle personne est livrée immédiatement, en même temps que toute arme ou autre objet saisi, au Chef de l'opération.
39. L'équipe de l'opération RMPC et le gouvernement de l'État touché collaborent dans la conduite de toute enquête nécessaire concernant des infractions intéressant l'une ou l'autre des parties ou les deux.
40. Le gouvernement de l'État touché assure la poursuite des personnes relevant de sa juridiction pénale qui sont accusées d'actes contre l'opération ou ses membres, lesquels actes, s'ils avaient été commis à l'encontre d'agents du gouvernement de l'État touché, auraient été passibles de poursuites.

VII. JURIDICTION

41. Le gouvernement de l'État touché accorde à tous les membres de l'opération RMPC, y compris le personnel recruté sur place, l'immunité de poursuites concernant leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux à titre officiel. Cette immunité se maintient même après que ces personnes ont cessé d'être membres, ou employés, de l'opération RMPC et après expiration des autres dispositions du présent Accord.
42. Au cas où le gouvernement de l'État touché estimerait qu'un membre de l'opération RMPC a commis une infraction pénale, il en informe sans délai le Chef de l'opération et lui communique les preuves disponibles.
43. Le gouvernement de l'État fournisseur d'assistance donne son assurance au gouvernement de l'État touché qu'il exercera sa juridiction à l'égard des crimes ou des infractions que pourraient commettre des membres de l'opération RMPC.

44. Si des poursuites sont engagées contre un membre de l'opération RMPC devant une cour de l'État touché, le Chef de l'opération en est notifié immédiatement et il fait savoir à la cour, par attestation, si les poursuites ont un rapport avec les fonctions officielles du membre:
- a) Si le Chef de l'opération certifie que les poursuites concernent des fonctions officielles, ces poursuites sont abandonnées et les dispositions du paragraphe 41 du présent Accord deviennent applicables;
 - b) Si le Chef de l'opération atteste que les poursuites ne se rattachent pas aux fonctions officielles, la procédure judiciaire peut continuer. S'il atteste qu'un membre de l'opération est dans l'incapacité, à cause de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de protéger ses intérêts en relation avec les poursuites, la cour, à la demande du défendeur, suspend les poursuites jusqu'à la disparition de l'incapacité, mais pour une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens en possession d'un membre de l'opération qui, selon l'attestation du Chef de l'opération, sont nécessaires au défendeur pour remplir ses fonctions officielles, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision, d'un jugement ou d'une ordonnance. La liberté personnelle d'un membre de l'opération ne peut être limitée en vertu d'une poursuite, que ce soit en exécution d'une décision, d'un jugement, d'une ordonnance, d'un mandat de comparution ou pour toute autre raison.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

45. Sauf disposition contraire du paragraphe 47, les différends ou les demandes en justice en droit privé où l'opération RMPC ou un de ses membres est partie et qui échappent à la juridiction de l'État touché en raison d'une disposition du présent Accord sont réglés par une Commission des demandes en justice créée à cette fin. Chaque gouvernement nommera un membre de la Commission et un président sera désigné conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements (ou seulement les gouvernements si l'opération n'est pas déployée en tant qu'opération RMPC/ONU). Si l'accord sur le président n'est pas réalisé dans les trente jours qui suivent la désignation du premier membre de la

Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande soit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, soit de l'un ou l'autre des gouvernements, nommer le président de la Commission. Toute vacance au sein de la Commission est remplie selon la même méthode que pour la désignation initiale, étant entendu que la période de trente jours prescrite commence dès que la vacance s'ouvre. La Commission établit ses propres procédures, à condition que deux quelconques de ses membres constituent un quorum à toutes les fins (à l'exception d'une période de trente jours suivant l'apparition d'une vacance), et toute décision exige l'approbation de deux de ses membres. Les jugements de la Commission sont définitifs et ont force exécutoire, à moins que les gouvernements n'autorisent qu'appel soit fait auprès d'un tribunal établi conformément au paragraphe 47. Les jugements de la Commission sont notifiés aux parties et, s'ils concernent un membre de l'opération RMPC, le Chef de l'opération ou le gouvernement de l'État fournisseur d'assistance fera tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer l'exécution.

46. Les différends concernant les conditions d'emploi et les conditions de service du personnel recruté localement sont réglés au moyen des procédures administratives devant être définies par le Chef de l'opération RMPC.
47. Tout autre différend entre l'opération RMPC et le gouvernement de l'État touché, et les appels qu'ils permettent d'un commun accord d'être faits aux jugements de la Commission des demandes en justice créée en vertu du paragraphe 45 sont, à moins que les parties n'en décident autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres. La disposition concernant la création et les procédures de la Commission s'applique, *mutatis mutandis*, à la création et aux procédures du tribunal. Les jugements du tribunal sont définitifs et ont force exécutoire pour les deux parties.
48. Les différends entre le gouvernement de l'État fournisseur d'assistance et le gouvernement de l'État touché nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et mettant en jeu une question de principe concernant la Convention sont traités conformément à la section 30 de la Convention.

IX. ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

49. Le Chef de l'opération RMPC et le gouvernement de l'État touché peuvent assortir le présent Accord d'arrangements supplémentaires.

X. LIAISON

50. Le Chef de l'opération RMPC et le gouvernement de l'État touché prennent les mesures qui s'imposent pour assurer une liaison étroite et réciproque à chaque niveau approprié.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

51. Là où le présent Accord vise les privilèges, immunités et droits accordés à l'opération RMPC, le gouvernement de l'État touché est responsable en dernier ressort de la mise en œuvre et de l'application de ces privilèges, immunités, droits et facilités par ses autorités locales appropriées.
52. Le présent Accord entrera en vigueur à la date indiquée ou dans un échange de lettres d'accompagnement entre l'État fournisseur d'assistance et l'État touché.
53. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de l'opération RMPC du pays touché; les dispositions des paragraphes 41, 43 et 44 de la section VII, des paragraphes 45, 46, 47 et 48 de la section VIII et du paragraphe 50 de la section X resteront toutefois en vigueur aussi longtemps que n'auront pas été réglées les demandes en justice nées avant l'extinction du présent Accord et déposées avant celle-ci ou dans les trois mois la suivant.

**ANNEXE II – SECTION DE LA COORDINATION
CIVIL-MILITAIRE
MODÈLE DE DEMANDE DE RMPC**

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NATIONS UNIES

OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS
BUREAU DE LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES

Palais des Nations, CH-1211 Genève 10
Téléphone: +41 (0) 22 917 1234
Télécopie: +41 (0) 22 917 0023

TÉLÉCOPIE

À:	(voir liste de distribution jointe)
Télécopie:	(voir liste de distribution jointe)
Date:	[date/mois/année]
De:	[nom] Chef de la Section de la coordination civilo-militaire Service des interventions d'urgence
Objet:	Demande de ressources militaires et de la protection civile (RMPC)
Réf:	[descriptif de l'urgence] – Demande RMPC n° [indiquer le numéro]

NOMBRE TOTAL DE PAGES (y compris celle-ci): ...

URGENT URGENT URGENT URGENT URGENT

Ceci concerne la situation d'urgence: [descriptif et date de l'urgence].

La Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination
des affaires humanitaires a reçu une demande émanant de
[entité à l'origine de la demande] à [lieu] concernant:

[MODULE RMPC – X]

DÉTAILS [exemple]:

Transfert de 4 (quatre) chasse-neige et des accessoires correspondants de [lieu de départ] à [lieu de destination]. Spécifications:

VÉHICULES

2 x Unimog, modèle U1650:

- Longueur – 5 100 mm
- Largeur – 2 170 mm
- Hauteur – 2 855 mm
- Poids – 6 100 kg

1 x Unimog, modèle 400L:

- Longueur – 5 620 mm
- Largeur – 2 200 mm
- Hauteur – 2 960 mm
- Poids – 6 700 kg

1 x Unimog, modèle U2450:

- Longueur – 5 190 mm
- Largeur – 2 340 mm
- Hauteur – 2 850 mm
- Poids – 6 800 kg

ACCESSOIRES

4 x rabots-déneigeurs (modèle Tarron):

- Largeur – 3 200 mm
- Hauteur – 1 200 mm
- Profondeur – 1 000 mm avec la fixation
- Poids avec la fixation – 1 200 kg (par rabot)

2 x souffleuses à neige (modèle VF5ZL):

- Hauteur – 1 060 mm
- Longueur – 3 200 mm
- Poids – 1 066 kg (par souffleuse)

CONTEXTE [exemple]:

De fortes chutes de neige ont rendu impraticables les routes menant à des villages de montagne isolés où il faut acheminer une aide humanitaire indispensable. Ces véhicules utilitaires lourds doivent être fournis d'urgence afin de permettre un déneigement immédiat et d'apporter une aide aux populations vulnérables qui habitent ces villages.

DÉLAI:

Immédiatement.

CORRESPONDANT:

Veillez contacter la Section de la coordination civilo-militaire au plus tard le [indiquer la date limite] en fin de journée si votre pays/organisme souhaite prendre en charge cette opération, en totalité ou en partie. Veuillez également préciser si cette prise en charge sera gratuite. Pour tout complément d'information, adressez-vous à l'agent responsable (voir ci-dessous).

AGENT RESPONSABLE:

[nom]

Section de la coordination civilo-militaire, Service des interventions d'urgence,

Bureau de la coordination des affaires humanitaires – Genève

Tél.: +41 (0) 22 917 [...]

Tél. portable: +41 (0) 79 [...]

Télécopieur: +41 (0) 22 917 0023

Autre numéro de téléphone: + 41 (0) 22 917 5755/1394

Autre numéro de télécopieur: + 41 (0) 22 917 0363

Adresse électronique: cmcs@un.org

VEUILLEZ RÉPONDRE À CETTE DEMANDE AU PLUS TARD LE [INDIQUER LA DATE LIMITE] EN FIN DE JOURNÉE.

ANNEXE III – ABRÉVIATIONS

BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires (a remplacé le Département des affaires humanitaires)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
ECHO	Office humanitaire de la Communauté européenne
FICR	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INSARAG	Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIPC	Organisation internationale de protection civile
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
RMPC	Ressources militaires et de la protection civile